



**DECISION N°10/2007/CM/UEMOA
DETERMINANT LE REGIME DE PENSION DE RETRAITE
DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE L'UEMOA**

**LE CONSEIL DES MINISTRES
DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

- VU** le Traité instituant l'UEMOA, notamment en ses articles 16, 20, 21, 26, 27, 29, et 33 ;
- VU** l'Acte additionnel n° 01/2007/CCEG/UEMOA, du 20 janvier 2007, portant nomination des Membres de la Commission de l'UEMOA ;
- VU** l'Acte additionnel n° 02/2007/CCEG/UEMOA, du 20 janvier 2007, portant nomination du Président de la Commission de l'UEMOA ;
- VU** la Décision n°02/99/CM/UEMOA, du 25 mars 1999, déterminant le régime de pension de retraite des Membres de la Commission de l'UEMOA ;
- VU** la Décision n°11/2000/CM, du 22 novembre 2000, fixant les conditions de service des Membres de la Commission ;
- VU** la Décision n°12/2000/CM, du 22 novembre 2000, fixant les conditions de service du Président de la Commission ;

Considérant les nécessités de service ;

.../...

D E C I D E

Article premier :

Les Membres de la Commission de l'UEMOA bénéficient de la constitution d'une pension de retraite, aux conditions ci-après définies.

Article 2 :

Les Membres de la Commission sont affiliés à un régime de retraite souscrit auprès d'une caisse de retraite ou d'une compagnie d'assurance vie de leur choix, exerçant ses activités au sein de l'Union.

Article 3 :

La couverture sociale s'étend sur la période d'activités au sein de la Commission de l'UEMOA.

Article 4 :

Les cotisations au titre de la part Employeur sont à la charge de la Commission de l'UEMOA.

Article 5 :

La Commission de l'UEMOA est chargée de l'exécution de la présente Décision.

Article 6 :

La présente Décision qui abroge la Décision n°02/99/CM/UEMOA du 25 mars 1999, entre en vigueur à compter de sa date de signature et sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Lomé, le 06 avril 2007

Pour le Conseil des Ministres,

Le Président,

Jean-Baptiste COMPAORE